Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service des Procédures
environnementales

Affaire suivie par : Michèle Lavigne
michele.lavigne@gironde.gouv.fr
Tél. 05 .56.93.38.49

Bordeaux, le 06 NOV. 2013

à

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Service Prévention des Risques
Division Sol, Sous-Sol et Santé Environnement
Cité Administrative
33090 - BORDEAUX CEDEX

à l'attention de M. Laurent BORDE

Bordereau d'envoi

Objet : VERMILION REP SAS– Demande de déclaration d'ouverture de travaux de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur la concession de Cazaux et sur le Permis de Recherches du Pays de Buch

Désignation des pièces :	Nombre	
Arrêté Préfectoral	1	30/10/13

Observation :

Transmis pour information

P/le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service des Procédures
Environnementales,

Marie-Hélène TRICARD

REÇU DREAL - SPR
☐ N°
07 NOV. 2013
Action : YF Délai :
Copies : Copie 1/2 pour EMA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Gironde

Service des Procédures
Environnementales

ARRETE du 30 OCT. 2013

ARRETE PREFECTORAL réglementant les forages de recherche d'hydrocarbures liquides et gazeux réalisés sur le permis dit du Pays de Buch depuis la plate-forme Cazaux 49 par la société Vermilion REP

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier ;

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit permis du Pays de Buch à la société VERMILION REP SAS pour une durée de 4 ans sur une superficie d'environ 178 km²

VU la déclaration d'ouverture de travaux de recherches d'hydrocarbures sur le permis du Pays de Buch déposée par la société VERMILION REP SAS le 8 février 2013 et complétée le 19 février 2013 ;

VU l'autorisation de réaliser des travaux de forage au sein du site classé de la dune du Pyla et de la forêt usagère de la Teste-de-Buch délivrée par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 17 décembre 2009 ;

VU l'avis de recevabilité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine du 26 février 2013 ;

VU la consultation des services effectuée le 9 avril 2013 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 12 avril 2013 ;

VU l'avis favorable de la commune de la TESTE de BUCH en date du 20 juin 2013 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 28 mai au 28 juin 2013 ;

VU le rapport et l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine (DREAL) en date du 12 septembre 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 10 octobre 2013 ;

VU la consultation de la société VERMILION REP SAS sur ce projet et l'absence d'observation transmise par mail en date du 18 octobre 2013 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

TITRE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : NATURE DE L'AUTORISATION

La société VERMILION REP SAS, ci après nommé l'exploitant, est autorisée à réaliser cinq puits d'exploration et de délinéation, depuis la plate-forme Cazaux 49, dont les objectifs de fond sont situés dans le périmètre du permis de recherche du « Pays de Buch ».

Cette autorisation est valide pendant une période de 10 ans sous condition de renouvellement du permis de recherches dit du Pays de Buch.

ARTICLE 2 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DECLARATION

Ces travaux sont réalisés conformément au dossier de déclaration d'ouverture de travaux de recherches d'hydrocarbures sur le permis de recherches du Pays de Buch déposé le 8 février 2013 complété le 19 février 2013 et notamment à l'étude d'impact et l'étude de dangers produite à cette occasion.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS

Les consignes de sécurité et les consignes d'exploitation sont établies et portées à la connaissance du personnel de l'exploitant et s'il y a lieu, du personnel des entreprises extérieures.

L'exploitant tient à jour les Documents de Sécurité et de Santé exigés par le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de la DREAL.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

L'exploitant est tenu de faire connaître au préfet les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations et à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement substantiel des données de la déclaration initiale.

ARTICLE 5 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer ses installations dans le paysage et notamment les suivantes :

- privilégier le choix de mâts de forage ne dépassant pas 30 mètres
- les travaux sont réalisés en dehors des saisons printanières et estivales.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 6 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les plus brefs délais au préfet et à la DREAL les accidents ou incidents survenus du fait des travaux, de l'exploitation de ses installations, de ses collectes ou de ses ouvrages.

Un rapport est transmis sous 15 jours par l'exploitant au Préfet et à la DREAL. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement ainsi que les mesures prises pour circonscrire les effets. Il est complété en tant que de besoin sous un délai de 2 mois par les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 7 : CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, la DREAL peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets de sols, d'eau dans les niveaux aquifères, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils sont exécutés par un organisme tiers choisi par l'exploitant ou soumis à l'approbation de la DREAL s'il n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'environnement, le code du patrimoine, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée à l'exploitant et publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. En outre, un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Vermilion REP dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le maire de La Teste de Buch, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur de Vermilion REP.

Fait à Bordeaux, le 30 OCT. 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

TITRE 2 – SÉCURITÉ

ARTICLE 1 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ

L'exploitant prend les dispositions pour opérer réaliser les travaux de recherches en assurant la sécurité des personnes et des biens et le respect de l'environnement.

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel. Elles comprennent au moins les mesures de sécurité, les responsabilités des personnels concernés et les plans de secours.

ARTICLE 2 : PLAN D'URGENCE INTERNE

Sur la base de l'étude de dangers fournie dans la déclaration d'ouverture de travaux, l'exploitant met en œuvre un plan d'urgence interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires qu'il doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan d'urgence est diffusé :
- à la Mairie de La Teste,
- au commissariat de la police municipale de La Teste,
- au commissariat de la police nationale d'Arcachon,
- au centre de secours de La Teste,
- au SDIS 33, groupement territorial du Teich,
- au SDIS 33 de Bordeaux.

ARTICLE 3 : APPELS – ALERTES

Les numéros de téléphone de l'ensemble des services à prévenir en cas d'accident ou incident, sont affichés de manière visible au niveau des lieux de travail.

Ces numéros sont également affichés sur les portails des plate-formes.

ARTICLE 4 : CLÔTURE ET CONTRÔLE D'ACCÈS

Les installations sont ceinturées par une clôture efficace de délimitation de la propriété.

Des pancartes signalant le danger et l'interdiction d'accès sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée visée à l'alinéa précédent.

L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Les portes d'accès ouvrant ces clôtures sont normalement condamnées ou fermées à clefs.

ARTICLE 5 : MOYENS ET D'INTERVENTION CONTRE L'INCENDIE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ces équipements et notamment les moyens de pompage sont vérifiés conformément aux règles en vigueur et à défaut, au moins une fois par forage.

L'exploitant dispose dès le début de la phase de forage d'un hydrant permettant de fournir 60m³/h d'eau pendant deux heures.

La plate-forme est dimensionnée pour retenir les eaux incendie potentiellement souillées.

ARTICLE 6 : ZONES DE DANGER

L'exploitant définit sous sa responsabilité pour les risques d'incendie, d'atmosphère explosive et d'émanations toxiques, les zones suivantes :
– Les zones de danger permanent ou fréquent,
– Les zones de danger occasionnel,
– Les zones où le danger n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Dans les zones classées à risque explosion (d'après l'étude de dangers), des mesures particulières sont mises en place telles que :

- l'utilisation de matériels électriques conçus pour fonctionner sans risque en atmosphère explosible,
- l'installation d'explosimètres fixes et l'utilisation d'explosimètres portables en cas d'intervention dans ces zones,
- la mise à la terre des éléments métalliques et installations.

Les explosimètres font l'objet d'un programme de contrôle prévu au programme défini à l'article 8 du titre I.

ARTICLE 7 : CIRCULATION

La circulation de véhicules non autorisés pour le transport de matières dangereuses est interdite dans les zones de danger permanent relatives aux atmosphères explosives, sauf autorisation expresse de l'exploitant.

Les voies en cul-de-sac de plus de 60 mètres permettent le retournement et le croisement des véhicules de secours.

ARTICLE 8 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques implantées dans les zones de danger sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux règlements en vigueur pour la protection des personnes ou de l'environnement.
Elles font l'objet d'un contrôle au moins une fois par an par un organisme agréé.

ARTICLE 9 : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations de surface sur lesquels une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des personnes ou à l'environnement, sont protégés contre la foudre.

Ces dispositifs de protection contre la foudre sont conçus, réalisés et contrôlés conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 10 : EXERCICES DE SÉCURITÉ

Des exercices de sécurité sont effectués à intervalles réguliers sur tous les lieux de travail habituellement occupés, au cours desquels tous les équipements de secours utilisés au cours de l'exercice sont, au besoin, rechargés ou remplacés.

Toute personne présente participe aux exercices suivants de sécurité dirigés par des personnes compétentes :

- alerte, évacuation et application du plan de secours ;
- secourisme et évacuation des blessés ;
- lutte contre l'incendie ;
- lutte contre une pollution accidentelle ;

La date des exercices, les observations auxquelles ils ont donné lieu et la liste des participants sont reportées dans un document conservé pendant une durée minimale de trois ans par l'exploitant ou, lorsqu'il s'agit de travaux d'intervention sur puits, par l'entreprise effectuant ces travaux.

ARTICLE 11 : FORMATIONS

Chaque membre du personnel reçoit une formation à la sécurité adaptée à son activité et aux risques associés.

ARTICLE 12 : DISPOSITIFS D'ARRET D'URGENCE

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type « coup de poing » sont visibles et facilement accessibles par les équipes de secours internes.

TITRE 3 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

ARTICLE 1 : DIMENSIONNEMENT DE LA PLATE-FORME

La plate-forme est constituée de la façon suivante :

- l'entrée du puits est située dans une cave étanche de 2 x 2 x 2 m,
- cette cave est implantée sur une aire bétonnée sur laquelle sera installé l'appareil de forage,
- cette aire bétonnée est ceinturée d'un caniveau relié à un décanteur/déshuileur fermé dont le contenu sera pompé et expédié vers des centres de traitement adaptés,
- une aire bitumée entoure ce caniveau avec une légère pente orientée vers celui-ci ; tous les stockages d'effluents potentiellement dangereux ou polluants sont réalisés sur ces aires étanches uniquement.

En tout état de cause, la capacité de rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
– 100 % de la capacité du plus grand stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols ;
– 50 % de la capacité des stockages associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires ni aux bourbiers.

ARTICLE 2 : POLLUTION DES EAUX

Au cours du déroulement des travaux, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Toute pollution accidentelle ou tout incident est signalé sans délai à la DREAL.

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident de déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les eaux vannes domestiques sont collectées, traitées et rejetées conformément au règlement en vigueur concernant l'assainissement individuel.

ARTICLE 3 : PRELEVEMENTS D'EAU

Les prélèvements d'eau n'impactent pas les milieux (nappe ou cours d'eau) ou les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les réseaux de distribution d'eau potable et d'eaux industrielles sont individualisées. Dans le cas de prélèvements dans un réseau d'eau publique, un dispositif de coupure ou de déconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, est installé afin d'éviter tout retour d'eaux susceptibles d'être polluées dans le réseau d'adduction d'eau publique.

Le volume d'eau prélevé pour les besoins en eaux industrielles ne dépasse pas 3000 m^3 par forage sauf en cas de besoin pour la sécurité du puits. Un comptage du volume d'eau prélevé est réalisé.

La citerne (douches, lavabos) est alimentée par l'eau du réseau de distribution publique.

L'alimentation en eau des sanitaires est conforme aux exigences de qualité des eaux destinés à la consommation humaine conformément aux dispositions réglementaires du code de la santé publique et notamment son article R.1321-1.

ARTICLE 4 : PRÉVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS ET MOYENS A METTRE EN ŒUVRE

L'exploitant maintient des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel. Des réserves de produits (absorbants, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs) sont disponibles en quantité suffisante.

En cas d'épandage accidentel, quel que soit la cause, l'exploitant prend immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou à tout au moins le limiter.
Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et sont soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

ARTICLE 5 : POLLUTION DES SOLS

En cas d'épandage accidentel d'hydrocarbures ou toute autres matière dangereuse sur le sol, l'exploitant à l'issue du traitement de la zone fait procéder à des prélèvements dans l'emprise de la zone de déversement en fond et flancs de fouille afin de confirmer l'efficacité du traitement mis en place. Ces résultats sont transmis à la DREAL.

Lors de la cessation d'activité l'exploitant procède à des sondages et des prélèvements de sols permettant une caractérisation des paramètres polluants caractéristiques de l'activité, des produits utilisés et des déchets produits dans le but de la recherche et de l'identification des sources de pollution potentielles. Ces zones comprennent a minima l'emplacement des têtes de puits. En cas de pollution avérée, un programme de réhabilitation des sols est établi et fait l'objet d'un accord de la DREAL.

ARTICLE 6 : DÉCHETS

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les quantités de déchets stockés en attente de leur élimination sont réduites au strict nécessaire.

Des dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisations possibles dans des conditions économiquement acceptables.

Les déchets dangereux éliminés font l'objet de bordereaux de suivi conformément aux règlements sur les déchets.

ARTICLE 7 : BRUITS ET VIBRATIONS

Les travaux sont conduits de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens et de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gène pour sa tranquillité.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les engins de chantier utilisés pour les travaux sont conformes aux réglementations en vigueur relatives aux niveaux sonores des engins de chantier.

Les transports nocturnes sont réduits au strict minimum.

ARTICLE 8 : TRAFIC ROUTIER

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner des dépôts de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

Lors des chantiers, une signalétique est mise en place sur les voies de circulation pour signaler les débouchés des chemins d'accès. Ces débouchés ne doivent pas occasionner de danger pour la circulation.

TITRE 4 – FORAGES

ARTICLE 1 : PROGRAMME DES TRAVAUX

Chaque puits fera l'objet d'un programme travaux établi proportionnellement aux enjeux et transmis au service en charge de la police des mines au moins un mois avant le début des travaux.

Ce programme comporte, notamment, une coupe géologique prévisionnelle des formations à traverser, une coupe technique prévisionnelle sur laquelle sont reportés les cuvelages et les cimentations à effectuer.

Sont également précisés, outre la localisation de l'ouvrage :

- la description des opérations à effectuer et des mesures à prendre en vue de garantir la sécurité du personnel et de l'environnement ;
- les niveaux perméables qu'il est prévu de traverser ou d'atteindre, ainsi que la nature et la pression des fluides qu'ils contiennent ;
- les zones considérées comme zones à pertes et les mesures à prendre à leur passage,
- le déroulement des opérations avec, pour chacune des phases, les caractéristiques du fluide utilisé, celles des dispositifs de maîtrise des venues ; et de contrôle du fluide de forage ;
- les caractéristiques des cuvelages et des cimentations en fonction des horizons traversés,
- le nombre et le positionnement des centreurs ;
- la hauteur du ciment au-dessus du sabot
- les méthodes d'évaluation des opérations de cimentation.
- le programme de diagraphies,
- la fréquence des essais en pression des équipements de contrôle et de maîtrise des venues,
- la justification de l'adaptation de la composition du bloc obturateur aux travaux envisagés
- la justification du dimensionnement des accumulateurs au regard des règles de l'art,
- l'inclinaison maximale proposée est justifiée au regard des risques identifiés,
- les moyens de mesure et de contrôle de l'inclinaison et de l'azimut,

Les modifications apportées au programme de travaux sont portées avant leur mise en œuvre à la connaissance du service en charge de la police des mines.

ARTICLE 2 : INFORMATION DE L'ADMINISTRATION

La présence de l'appareil de forage sera signalée aux différents services administratifs concernés (Base aérienne 120, aviation civile et SDIS) ainsi qu'à la mairie de la Teste de Buch.

L'exploitant informe la DREAL Aquitaine à Bordeaux :

- du début et de la fin des travaux de chaque forage.
- de l'état d'avancement du chantier (synthèse hebdomadaire).

Chaque semaine au minimum, le titulaire ou le responsable des travaux adressera à la DREAL un compte-rendu des travaux réalisés durant la semaine écoulée.

ARTICLE 3 : PREVENTION DES ERUPTIONS

Pendant toute la durée des travaux de forage, toutes les mesures sont prises pour parer le risque éventuel d'éruption notamment par la :

- Mise en place d'un ensemble de « blocs obturateurs de puits » (BOP) adapté ;
- Surveillance régulière de la densité de la boue et des niveaux dans les bacs ;
- Mise en place de dispositifs de contrôle permanent de présence de gaz en nombre suffisant et dans les lieux adéquats en tenant compte de la configuration des lieux et des conditions météorologiques et notamment dans les zones suivantes :

  - la goulotte de retour des boues usées de forage,
  - le plancher de forage,
  - les tamis vibrants,
  - les bacs réceptionnant les boues usées de forage,
  - zone de préparation des fluides de forage,
  - zone de pompages des fluides pendant les phases de forage.

Ces dispositifs permettent de détecter la présence d'hydrogène sulfuré et d'une atmosphère explosive. Ces détecteurs permettent de déclencher un signal audible et visible en cas de concentration d'hydrogène sulfuré supérieur à 5 ppm.

Les détecteurs font l'objet d'un programme de contrôle.

En cas d'alerte, le personnel applique les dispositions du plan d'urgence interne, visé à l'article 2 du titre 2 du présent arrêté, et se dirige vers un des points de rassemblement préalablement défini en fonction des conditions météorologiques.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX FLUIDES DE FORAGE

Les fluides de forage utilisés ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.161-1 du code minier. L'exploitant fournit la composition chimique complète des fluides de forage utilisés.

Le fluide de forage utilisé en face des aquifères du Plio-quaternaire et du Miocène est une boue bentonitique (mélange d'argile et d'eau) ou une boue aux polymères biodégradables.

ARTICLE 5 : ADAPTATION DES EQUIPEMENTS

Les équipements utilisés sont compatibles avec les caractéristiques des fluides attendus ou présents dans l'ouvrage, notamment en cas de présence de gaz acides (H_2S), et aptes à supporter les pressions maximales attendues.

ARTICLE 6 CARACTÉRISTIQUES DES CIMENTS ET ESSAIS PRÉALABLES

Les caractéristiques du laitier de ciment doivent être connues avant sa mise en œuvre et adaptées conditions du milieu d'utilisation.
Les caractéristiques du laitier de ciment peuvent être vérifiées par des essais préalables en laboratoire à la demande du service en charge de la police des mines.

ARTICLE 7 CONTRÔLE DES CIMENTATIONS

Pour la cimentation du cuvelage de surface, le volume de laitier de ciment injecté doit être suffisant pour que le ciment remonte jusqu'au jour.

Pour les cuvelages suivants, la hauteur du ciment et la technique de mise en place sont déterminées de manière à garantir l'isolement des réservoirs de fluides éventuellement traversés par le cuvelage considéré et pour assurer la cimentation du sabot.

Le DREAL peut, compte tenu des caractéristiques des terrains et des formations traversées, prescrire une cimentation sur toute la hauteur du cuvelage.

Le contrôle par diagraphie de la qualité de la mise en place du ciment et des hauteurs de remontée de ciment derrière le cuvelage est effectué sur toute la hauteur des cimentations et les enregistrements relatifs à ce contrôle sont tenus à la disposition du service en charge de la police des mines.

Les moyens de contrôle des cimentations sont adaptés aux caractéristiques du ciment utilisé.

À l'issue de chaque opération de tubage et de cimentation de niveaux aquifères servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable, et avant de passer à la phase suivante de travaux, l'exploitant atteste à la DREAL que les contrôles effectués assurent un bon état de la cimentation.

ARTICLE 8 : SOURCES RADIOACTIVES

L'utilisation des sources radioactives pour la réalisation des contrôles radiographiques est réservée aux entreprises habilitées et titulaires des autorisations réglementaires.

L'exploitant s'assure de l'absence de radioactivité naturelle lors des remontées de matériel du puits.

En cas de détection, L'exploitant met en place un protocole pour la protection des intervenants et la gestion des déchets contaminés. Ce protocole est transmis à la DREAL.

ARTICLE 9 : RAPPORT DE FIN DE FORAGE

À l'issue des travaux de forage et dans un délai de trois mois, le titulaire adresse à la DREAL un rapport de fin de travaux en deux exemplaires, synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

Il comporte aussi :

- Une coupe technique et géologique des puits, indiquant les coordonnées exactes de l'orifice, les cotes exactes des éléments constitutifs du puits, la profondeur et l'épaisseur des niveaux géologiques traversés et du réservoir, ainsi que l'équipement du puits. La coupe fera apparaître clairement la position des niveaux aquifères traversés, notamment ceux servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable ;
- Un plan positionnant avec précision les têtes de puits, les fonds de trous de forage ;
- Les diagraphies de contrôle de cimentation des tubages, accompagnées d'un commentaire quant à leur qualité.

ARTICLE 10 : PROGRAMME DE FERMETURE DU PUITS

Le programme définitif de fermeture d'un puits est communiqué à la DREAL pour approbation deux mois avant la date du début de réalisation des travaux, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires (niveaux perméables, présence d'hydrocarbures, zones à pertes,....).

ARTICLE 11 : MISE EN ŒUVRE DE LA FERMETURE DU PUITS

La mise en œuvre de la fermeture est effectuée dans un délai d'un an à compter de la validation du programme par la DREAL.

Dans le cas contraire, l'exploitant dépose un nouveau programme de fermeture comprenant une notice précisant l'état du puits, qui est soumis à l'approbation de la DREAL ou une demande de délai supplémentaire accompagnée d'un argumentaire exposant les raisons de ce délai.

ARTICLE 12 : RAPPORT DE FIN DE FERMETURE

À l'issue des travaux de fermeture, l'exploitant adresse, un rapport de fin de travaux à la DREAL donnant le compte rendu des opérations effectuées et des éventuels incidents survenus, les résultats commentés des contrôles de l'état des cimentations et dés tubages, une coupe géologique des puits indiquant l'emplacement exact des bouchons et les principaux niveaux géologiques traversés ainsi que les équipements restant sur les puits.

ARTICLE 13 : TORCHAGE

Les installations d'exploitation sont conduites de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives ou de la détérioration de la qualité de l'air pouvant constituer une gène pour le voisinage ou nuisibles pour la santé du voisinage.

L'implantation du dispositif dit de torchage (dispositif de sécurité) est prévue en tenant compte de l'environnement immédiat (habitation, voies de circulation) et la hauteur calculée pour permettre la diffusion optimale des résidus de combustion.

L'implantation de l'équipement de torchage (organe considéré ici comme un dispositif de sécurité) est prévue en tenant compte l'environnement immédiat (habitation, voies de circulation, ...) et la hauteur calculée permet la diffusion optimale des résidus de combustion

Cet équipement est conçu selon les règles de l'art et comporte les sécurités appropriées, notamment celles relatives au fonctionnement en toutes circonstances du dispositif d'allumage (automatique, manuel à distance).

Les durées de fonctionnement de la torche de combustion des gaz à l'air libre, avec relevés des débits et des pressions sont consignés et tenus à disposition du service en charge de la police des mines.

TITRE 5 – ESSAIS DE PRODUCTION ET PRODUCTION TEMPORAIRE

ARTICLE 1 : ESSAIS DE PRODUCTION

En cas d'indices positifs, les éventuels programmes d'essais de production temporaires font l'objet d'un programme soumis à l'avis préalable de la DREAL.

Le programme d'essais décrit les travaux d'établissement de la liaison couche-trou notamment la description de la nature et des quantités de produits mis en œuvre

Il décrit également le train de test prévu et justifie de sa composition aux produits qui peuvent être rencontrés ainsi que de sa résistance aux pressions et température auxquelles il pourrait être soumis. Le système de torchage et les modalités d'allumage y sont également décrits.

En particulier des consignes précises sont établies au regard de la sécurité du personnel, des risques de toute nature et des conditions de mise en œuvre.

ARTICLE 2 : MISE EN PRODUCTION TEMPORAIRE LORS D'ESSAIS

Les puits forés sont raccordés au réseau de collectes d'exploitation existant.

Les emplacements des puits sont ceinturés d'une clôture d'enceinte périphérique entretenue régulièrement.

Les têtes de puits sont équipées de détecteurs de chute de pression et la cave est équipée d'un détecteur de niveau haut. Tout défaut entraîne l'arrêt automatique du puits.

En outre les puits seront dotés des équipements suivants :
- une vanne de sécurité permettant d'isoler le puits du réseau de collectes d'exploitation
- des détecteurs H_2S permettant, en cas de dépassement du seuil autorisé, d'arrêter le puits et de retransmettre l'information en salle de contrôle,
- une lampe à éclat, située généralement sur le local technique, permettant de signaler aux personnes à proximité de l'emplacement la présence d'H_2S au-delà du seuil autorisé au niveau du puits,
- d'une manche à air

Les puits sont visités par un opérateur au moins une fois par jour.

L'arrêt des puits doit aussi pouvoir être opéré sur place par un dispositif d'urgence présent sur l'emplacement et à distance depuis la salle de contrôle du centre de Cazaux.

ARTICLE 3 : PROGRAMME DE MAINTENANCE ET DE SURVEILLANCE

Sans préjudice des réglementations applicables, l'exploitant établit un programme de maintenance et de surveillance de ses installations, de ses ouvrages, destiné à suivre leur bon état et à prévenir leur défaillance. Ce programme tient compte des incidents, défaillances ou défauts déjà survenus ou constatés ainsi que des conséquences pour la sécurité des personnes et l'environnement que pourrait avoir leur défaillance.

Ce programme est transmis à la DREAL avec tous les éléments lui permettant de juger de l'efficacité des dispositions prévues.

L'exploitant informe par écrit de toutes modifications du programme et des raisons qui ont conduit à ces modifications, ainsi, que le cas échéant des difficultés rencontrées dans sa réalisation.

L'exploitant définit les modalités de ces contrôles, en particulier les compétences requises pour les effectuer et les interpréter.

Les résultats des contrôles effectués sont enregistrés, archivés, tenus à la disposition des agents de la DREAL et transmis sur leur demande.

ARTICLE 4 : GESTION DES EAUX EN PHASE DE PRODUCTION TEMPORAIRE

les plates-formes sont constituées de façon à ce que les eaux de pluies ne puissent entraîner dans le milieu naturel, les éventuelles pollutions présentes sur la plate-forme, celles-ci doivent traverser un décanteur deshuileur ou tout dispositif équivalent avant tout rejet dans le milieu naturel.

Les hydrocarbures éventuellement recueillis sont soit éliminés comme des déchets, soit introduits dans la ligne de traitement du pétrole brut,

les installations de raclage, établies sur des surfaces étanches, sont ceinturées par des bordures ou des merlons et munies de fosses destinées à recueillir les égouttures,
les caves de puits et les fosses d'égouttures sont vidangées périodiquement et les hydrocarbures recueillis évacués vers une installation dûment autorisée.

ARTICLE 5 : ANNULAIRES

Les liquides contenus dans les annulaires ne doivent pas, à défaut de posséder des qualités anticorrosives et antibactériennes, entraîner, de par leur composition, des risques de corrosion et de développements bactériens.

Les annulaires font l'objet d'un programme de contrôle prévu au programme défini à l'article 3 du titre 5.

TITRE 6 – TRANSMISSIONS À L'ADMINISTRATION

ARTICLE 1 : RÉCAPITULATIF DES MESURES ET ENVOIS

Article	Prescriptions	Échéance ou fréquence d'envoi à la DREAL
Titre I Article 6	Déclaration d'incident ou d'accident	dans les plus brefs délais à la suite de l'accident ou incident
Titre IV Article 1	Programme de travaux	au plus tard 1 mois avant les travaux
Titre IV Article 2	Rapport d'avancement du chantier	hebdomadaire
Titre IV Article 7	attestation que les contrôles effectués assurent un bon état de la cimentation	À l'issue de chaque opération de tubage et de cimentation de niveaux aquifères servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable
Titre IV Article 9	Rapport de fin de forage	Trois mois après la fin des travaux
Titre IV Article 11	Programme d'essais de production	avant le début des essais
Titre IV Article 10	Programme de fermeture du puits	Deux mois avant le début des opérations de fermeture du puits
Titre IV Article 12	Rapport de fin de fermeture du puits	Transmission à la DREAL à l'issue des travaux de fermeture
Titre V Article 3	Programme de maintenance ou de surveillance	Avant le début des essais

Table des matières

TITRE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES....2
ARTICLE 1 : NATURE DE L'AUTORISATION....2
ARTICLE 2 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DECLARATION....2
ARTICLE 3 : DOCUMENTS....2
ARTICLE 4 : MODIFICATIONS....2
ARTICLE 5 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE....2
ARTICLE 6 : INCIDENTS OU ACCIDENTS....3
ARTICLE 7 : CONTRÔLES ET ANALYSES....3
ARTICLE 8 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS....3
ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS....3
ARTICLE 11 : EXÉCUTION....3
TITRE 2 – SÉCURITÉ....4
ARTICLE 1 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ....4
ARTICLE 2 : PLAN D'URGENCE INTERNE....4
ARTICLE 3 : APPELS – ALERTES....4
ARTICLE 4 : CLÔTURE ET CONTRÔLE D'ACCÈS....4
ARTICLE 5 : MOYENS ET D'INTERVENTION CONTRE L'INCENDIE....4
ARTICLE 6 : ZONES DE DANGER....5
ARTICLE 7 : CIRCULATION....5
ARTICLE 8 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES....5
ARTICLE 9 : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE....5
ARTICLE 10 : EXERCICES DE SÉCURITÉ....5
ARTICLE 11 : FORMATIONS....6
ARTICLE 12 : DISPOSITIFS D'ARRET D'URGENCE....6
TITRE 3 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES....7
ARTICLE 1 : DIMENSIONNEMENT DE LA PLATE-FORME....7
ARTICLE 2 : POLLUTION DES EAUX....7
ARTICLE 3 : PRELEVEMENTS D'EAU....7
ARTICLE 4 : PRÉVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS ET MOYENS A METTRE EN ŒUVRE....8
ARTICLE 5 : POLLUTION DES SOLS....8
ARTICLE 6 : DÉCHETS....8
ARTICLE 7 : BRUIT ET VIBRATIONS....8
ARTICLE 8 : TRAFIC ROUTIER....9
TITRE 4 – FORAGES....10
ARTICLE 1 : PROGRAMME DES TRAVAUX....10
Article 2 : information de l'administration....10
ARTICLE 3 : PREVENTION DES ERUPTIONS....10
Article 4 Dispositions techniques relatives aux fluides de forage....11
Article 5 : ADAPTATION DES EQUIPEMENTS....11
Article 6 Caractéristiques des ciments et essais préalables....11
Article 7 Contrôle des cimentations....11
Article 8 : Sources radioactives....12
Article 9 : Rapport de fin de forage....12
ARTICLE 10 : PROGRAMME DE FERMETURE DU PUITS....12
ARTICLE 11 : MISE EN ŒUVRE DE LA FERMETURE DU PUITS....12
ARTICLE 12 : RAPPORT DE FIN DE FERMETURE....13
Article 13 : torchage....13
TITRE 5 – ESSAIS DE PRODUCTION ET PRODUCTION TEMPORAIRE....14

Article 1 : Essais de production.....14
ARTICLE 2 : MISE EN production temporaire lors d'ESSAIS.....14
ARTICLE 3 : PROGRAMME DE MAINTENANCE ET DE SURVEILLANCE.....14
ARTICLE 4 : GESTION DES EAUX EN PHASE DE PRODUCTION TEMPORAIRE.....15
ARTICLE 5 : ANNULAIRES.....15
TITRE 6 – Transmissions à l'administration.....16
ARTICLE 1 : RÉCAPITULATIF DES MESURES ET ENVOIS.....16